

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 05 09 01  
**Date :** Le 17 octobre 2005  
**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**FINANCIÈRE MANUVIE**

Entreprise

---

**CONSTAT DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE**

---

**OBJET :** DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>.

[1] Au cours de l'audition de cette cause qui a lieu en la ville de Québec le 17 octobre 2005 devant la soussignée, les parties en viennent à une entente qui les satisfait pleinement.

[2] Les parties demandent à la Commission de constater ce règlement à l'amiable et de fermer le dossier.

[3] Vu ce qui précède, la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 52 de la Loi :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée la « Loi ».

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[4] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

**CONSTATE** le règlement entre les parties;

**CESSE D'EXAMINER** la présente affaire; et

**FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**  
**Commissaire**

Avocat de l'entreprise :  
M<sup>e</sup> Louis-Stéphane Rousseau  
(Paquet Des Marchais, avocats)